République Française

Département de l'Ariège Arrondissement de Saint-Girons

COMMUNE D'AULUS-LES-BAINS

Réunion du Conseil Municipal du 25 mai 2022

Date de convocation: le 20 mai 2022

Compte rendu

Présents (7): Mme BACQUE Manon et ROGALLE-RIEU Bernadette, MM. BOYER Patrick, GALIN Jean-Pierre, GRANIER Lucien, HOUDAILLE Christophe et RUELLE Pascal.

Absents représentés (1) :

Mme DUPONT Marie-Anne, par M. GRANIER Lucien.

Absents excusés (0):

Absents (3): Mme SOUQUET Camille, MM. MAURETTE Jean-François et RIEU Hervé.

Autres présents : Mme DARS Sylvie (Secrétaire de Mairie).

Secrétaire de séance élue : Mme ROGALLE-RIEU Bernadette.

Ouverture de la séance à 21h00.

Ordre du jour

- 1/ Adoption des comptes rendus des Conseils Municipaux des 18 mars et 08 avril 2022
- 2/ Compte rendu de l'expertise financière, contrat de concession d'exploitation avec la société IGIC 1989-2018
- 3/ Centrale de la Mouline : Point juridique
- 4/ Constat d'inexistence des délibérations au contrat avec la MATT dans le dossier maison d'animation
- 5/ Information concernant le courrier de Monsieur RUEL
- 6/ Délibérations concernant les plans de financements des dossiers de DETR 2022
- 7/ Budget: Commune: DM amortissement remboursement dette SDE09
 - Camping: DM abondement chapitre 65
- 8/ Point sur le dossier RIFSEEP
- 9/ Information sur les régies communales
- 10/ Questions diverses.

1/ Adoption des comptes rendus des Conseils Municipaux des 18 mars et 08 avril 2022

Les deux projets de comptes rendus ne soulevant aucune question ou remarque, sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

Résultat du vote : Adopté 8 voix sur 8

2/ Compte rendu de l'expertise financière, contrat de concession d'exploitation avec la société IGIC 1989-2018

Le compte rendu de l'expertise financière se déroule en deux temps.

Dans un premier temps, une visio-conférence a lieu avec M. François MEVELLEC Chargé de Mission du Cabinet CALIA CONSEIL afin de présenter au Conseil Municipal, les conclusions de leur rapport-expertise sur la concession hydraulique et la gestion de la Centrale Hydroélectrique de La Mouline par la Société IGIC.

Les conclusions sont sans appel, quant au contrat déséquilibré qui a été conclu en défaveur de la COMMUNE d'AULUS-LES-BAINS, aux gains faits par la Société IGIC et ses actionnaires et l'état de vétusté dans lequel la Centrale Hydroélectrique de La Mouline a été restituée par la Société IGIC à la COMMUNE.

Dans un deuxième temps, M. le MAIRE donne lecture au Conseil Municipal de la note de synthèse qui récapitule les conclusions de leur rapport-expertise sur la concession hydraulique et la gestion de la Centrale Hydroélectrique de La Mouline par la Société IGIC.



Synthèse de l'analyse financière de la concession octroyée à la société IGIC

Conseil municipal d'Aulus-les-Bains

Aulus-les-Bains, le mercredi 25 mai 2022

Cette note de synthèse récapitule les conclusions du rapport sur la concession hydraulique accordée à la société IGIC, remis par CALIA Conseil à la commune d'Aulus-les-Bains le 7 avril 2022

L'analyse de la concession octroyée à la société IGIC en 1989 dresse les contours d'un contrat déséquilibré en défaveur de la commune d'Aulus-les-Bains.

La rentabilité de l'activité était très probablement connue à l'origine du contrat, eu égard aux conditions de vente de l'électricité produite, garantie par EDF. Cet état de fait aurait dû conduire a minima:

- Dès les premières années du contrat à une correction rapide des équilibres contractuels afin de permettre à la collectivité délégante de pouvoir récupérer une proportion plus importante de la rentabilité tirée de cette activité;
- A l'utilisation de ces gains par la société IGIC pour maintenir les installations en bon état de fonctionnement, comme le contrat l'y obligeait d'ailleurs.

Or, sur ces deux sujets, l'examen des comptes de la société concessionnaire démontre un bénéfice exclusif à l'attention du concessionnaire IGIC et de ses actionnaires.

Concernant le partage de la rentabilité tirée de l'activité :

- La société IGIC a cumulé un résultat brut avant impôts de 14 099 163€ (valeur 2022) sur la période 1990 – 2018, représentant 54% du chiffre d'affaires;
- b. Seuls 2 210 461 € (valeur 2022) ont été reversés à la commune sur la période, soit 8,5% du chiffre d'affaires de la concession et 15,7% de la marge brute du délégataire;
- L'examen des comptes montre que l'intégralité des résultats a été de manière systématique versée en dividendes aux actionnaires, sans logique de constitution de réserves;
- d. Nous émettons par ailleurs des doutes sur le lien entre certaines charges du compte de résultat et l'activité concédée. D'un montant avoisinant 100 000€ par an en 2017 et 2018, ces charges pourraient constituer des « rémunérations de la structure » et pourraient faire l'objet d'investigations complémentaires ;
- e. Sans remise en question de ces dernières charges, une répartition plus usuelle de la surmarge aurait dû conduire à une restitution de 75% à la collectivité (au lieu de 25%), soit une redevance cumulée à l'attention de la commune d'Aulus de 4 647 324€ sur la durée de la concession (euros 2022) au lieu de 2 210 461€ (valeur 2022) (+ 2 436 863 euros);
- f. Avec ce niveau de redevance communale, la marge du concessionnaire aurait été de 11 662 299€ (euros 2022), soit 44,7% du chiffre d'affaires sur la durée du contrat, ce qui

- resterait un niveau de marge tout à fait important. La redevance perçue par la collectivité aurait alors représenté 39,9% de la marge brute du concessionnaire ;
- g. A noter : le calcul de la redevance contractuelle versée à la commune comporte une erreur qui représente un préjudice de 77 720 euros pour la commune.

Sur les investissements pris en charge par le concessionnaire :

- Le rapport d'expertise judiciaire remis au Tribunal administratif de Toulouse le 11 juin 2020 soulignait que les installations se trouvaient dans un état dégradé. Or,
 - Le concessionnaire avait la charge de son entretien. L'article 4 du contrat de décembre 1989 le soulignait : « La société entretient et maintient les installations en bon état de fonctionnement »,
 - Sa rémunération lui permettait très largement de prendre en charge ce renouvellement. En effet, sa marge brute a représenté 4,3 fois la valeur de cet actif (en valeur 2022, 14,1M€ de marge cumulée pour un actif immobilisé brut initial de 3,1M€)
- L'examen du bilan de la société montre effectivement qu'il n'a réalisé <u>aucun investissement</u> conséquent sur cet ouvrage, et que le renouvellement a diminué tout au long du contrat.

Enfin, il convient de souligner que l'analyse conduite précédemment est limitée par l'insuffisance des informations transmises par la société IGIC. Aussi, afin de prolonger ces analyses, plusieurs documents complémentaires seraient à obtenir auprès de la société :

- Historique des investissements réalisés au cours de la vie du contrat ;
- Documents justificatifs des honoraires de gestion mentionnés dans la partie 3.1 du présent rapport, lesquels pourraient être assimilés à des frais de structure et viendraient donc s'ajouter aux revenus perçus par les actionnaires d'IGIC;
- Documents justificatifs présentant le calcul de l'évolution de la redevance due par la société à la commune.

M. le MAIRE indique que ces éléments permettent d'avoir une image la plus fidèle et réelle possible de la situation.

Des rappels historiques sont indiqués :

- comme le projet de la Société IGIC de construire une autre centrale sur un terrain qui lui appartenait, afin de pouvoir posséder une centrale neuve et performante, sur laquelle la COMMUNE n'aurait pu avoir aucune revendication;
- ou comme le projet de vente de la centrale qui aurait engendré des difficultés voire une impossibilité pour la COMMUNE de récupérer la centrale ;
- ou encore le fait que la convention initiale conclue en 1989, entre la COMMUNE et la Société IGIC, a été vidée de son contenu initial par des avenants, contenu initial qui prévoyait un retour de la centrale dans le giron communal sans contrepartie financière à la fin des 29 ans de la convention de Délégation de Service Public (DSP);
- la récupération de la centrale dans un mauvais état de fonctionnement fin 2019;
- l'obtention du nouveau droit d'eau en 2021 (le droit d'eau est normalement associé aux ouvrages nécessaires à son exercice).

3/ Centrale de la Mouline : Point juridique

M. le MAIRE informe que dans le cadre de cette affaire, il y a encore en cours :

- la procédure au **Tribunal Administratif de Toulouse**, avec une médiation, à laquelle la COMMUNE ne s'oppose pas, mais qui demande à la Société IGIC, suite aux résultats de l'expertise judiciaire, 1 552 746 € de dommages et intérêts;
- 2) le Conseil d'Etat a confirmé la décision de la Cour d'Appel de Bordeaux se déclarant incompétente pour connaître dans cette affaire, qui relève du droit judiciaire. Forte de cette décision, la Société IGIC a assigné la COMMUNE devant le **Tribunal Judiciaire de Foix**, et demande une indemnité de 3.465.565,81 € augmenté du taux légal.

Donc cette affaire n'est pas terminée, comme pourrait le penser une partie de la population.

Pour le moment, se déroulent entre avocats l'échange de leurs pièces et conclusions. Il est possible que le **Tribunal Administratif de Toulouse**, se prononce assez vite concernant l'expertise technique, dont les conclusions n'ont pas été tranchées.

M. le MAIRE donne ensuite lecture du projet de délibération soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

« Vu le rapport financier commandité par la Commune d'Aulus-les-Bains au Cabinet CALIA Conseil, daté du 07 avril 2022, ayant pour objet d'expertiser sous un angle financier le contrat de concession accordée par la Commune en 1989 à la Société IGIC pour une période de 29 ans ;

Vu la présentation de ce rapport réalisée en vidéo par le cabinet CALIA Conseil projetée en séance du Conseil Municipal ;

Vu la note de synthèse récapitulant les conclusions dudit rapport, qui a été communiquée à l'ensemble des élus du Conseil Municipal ;

Vu la procédure ouverte devant le Tribunal Judiciaire de Foix sous le numéro RG 20/00180 à la demande de la Société IGIC qui réclame à la Commune une indemnité de 3.465.565,81 € augmentée des intérêts au taux légal ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 19 janvier 2022 qui ordonne avec l'accord préalable des parties une médiation confiée à M. Jean Raymond;

Vu la demande de médiation présentée devant le Tribunal Judiciaire de Foix par Maître Thévenot pour le compte de la Société IGIC ;

Monsieur le Maire, dans un premier temps :

Prend acte de la présentation vidéo du rapport de la société Calia Conseil et de ses conclusions ;

Donne lecture de la note de synthèse établie à la demande de la Commune par le Cabinet Calia Conseil;

Après débat et intervention du Conseil Municipal, Monsieur le Maire :

Rappelle que la procédure en cours devant le Tribunal Administratif, a donné lieu pour l'instant à une mesure de médiation ordonnée par le Tribunal pour la résolution « amiable » du contentieux engagée par la Commune à la suite de l'expertise judiciaire. La Commune d'Aulus-les-Bains réclamant à la Société IGIC la somme de 1 552 746 € de dommages et intérêts ;

Rappelle que la procédure en cours devant le Tribunal Judiciaire de Foix a pris naissance à la suite de l'assignation par la Société IGIC de la Commune pour lui réclamer 3.465.565,81 € de dommages et intérêts ;

Considère que le rapport de Calia Conseil confirme l'analyse de la Commune dans le préjudice subi dans le cadre de la convention de 1989 et dans les différents avenants pris à sa suite ;

Considère que le rapport de Calia Conseil évalue le préjudice de la Commune comme suit (extraits rapport) :

- **a.** La société IGIC a cumulé un résultat brut avant impôts de 14 099 163 € (valeur 2022) sur **la** période 1990 2018, représentant 54 % du chiffre d'affaires ;
- **b.** Seuls 2 210 461 \in (valeur 2022) ont été reversés à la Commune sur la période, soit 8,5 % du chiffre d'affaires de la concession et 15,7 % de la marge brute du délégataire ;
- e. Sans remise en question de ces dernières charges, une répartition plus usuelle de la surmarge aurait dû conduire à une restitution de 75 % à la collectivité (au lieu de 25 %), soit une redevance cumulée à l'attention de la Commune d'Aulus de 4 647 324 \in sur la durée de la concession (euros 2022) au lieu de 2 210 461 \in (valeur 2022) (+ 2 436 863 \in);

A noter : le calcul de la redevance contractuelle versée à la Commune comporte une erreur qui représente un préjudice de 77 720 € pour la Commune ;

Considère que le rapport de Calia Conseil, sur les investissements pris en charge par le concessionnaire constate : l'examen du bilan de la société montre effectivement qu'il n'a réalisé aucun investissement conséquent sur cet ouvrage, et que le renouvellement a diminué tout au long du contrat ;

Considère dans ces conditions que la demande ou la proposition de médiation devant les juridictions administrative et judiciaire sont sans objet et conforte la résolution judiciaire du conflit opposant la Commune à la Société IGIC;

Demande en conséquence au Conseil Municipal, au vu des nouveaux éléments portés à la connaissance du Conseil Municipal de :

- Considérer comme sans objet la médiation sollicitée par la société IGIC devant le Tribunal Judiciaire de Foix :
- **Transmettre** au Préfet et à la Chambre Régionale des Comptes le rapport du Cabinet Calia Conseil et sa note de synthèse ;
- Communiquer aux différentes juridictions le rapport du Cabinet Calia Conseil et la présente délibération :
- Se réserver la possibilité de saisir le Procureur de la République pour envisager une action pénale compte tenu des préjudices subis par la Commune.

Ouï cet exposé, après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Considérer comme sans objet la médiation sollicitée par la société IGIC devant le Tribunal Judiciaire de Foix ;
- **Transmettre** au Préfet et à la Chambre Régionale des Comptes le rapport du Cabinet Calia Conseil et sa note de synthèse jointe en annexe de la présente délibération ;
- **Communiquer** aux différentes juridictions le rapport du Cabinet Calia Conseil et la présente délibération ;
- Se réserver la possibilité de saisir le Procureur de la République pour envisager une action pénale compte tenu des préjudices subis par la Commune. ;
- Autoriser le Maire à établir et transmettre toutes les pièces relatives à cette décision. »

Résultat du vote : Adopté 8 voix sur 8

4/ Constat d'inexistence des délibérations au contrat avec la MATT dans le dossier maison d'animation

M. le MAIRE effectue les rappels historiques suivants :

- en 2008, la faillite de l'association MATT, qui assurait la gestion du camping municipal en DSP;
- la liquidation confiée à Maitre BRENAC liquidateur à Foix, en février 2009 ;
- la mise en vente de la « Maison d'animation » :
 - dans un premier temps, face à la proposition d'achat du premier client, la COMMUNE a fait valoir son droit de préemption et effectué une offre à 0 €, compte tenu des fonds et subventions qui avaient déjà été engagés pour la réalisation du bâtiment ;
 - dans un second temps, plusieurs années après, face au refus du liquidateur, la COMMUNE a fait une nouvelle proposition de 25 000 €, qui correspondait à la part non financée par l'argent public, a également refusée par le liquidateur;
 - aujourd'hui le liquidateur a assigné la COMMUNE au Tribunal Administratif de Montpellier et demande 85 000 € + une indemnité de location pour les années d'occupation par la COMMUNE de 3 000 € par an : la COMMUNE n'est pas prête à donner cette somme.

M. le MAIRE rappelle ensuite que les engagements entre la COMMUNE et l'association MATT, concernant la « Maison d'animation » reposent sur deux documents, signés en 1989 :

- 1) le bail à construction (qui fixe les règles entre les parties pour la construction)
- 2) la convention d'exploitation (qui fixe les règles d'exploitation et de gestion pour la MATT).

Compte tenu de l'impasse qui perdure dans cette affaire, M. le MAIRE informe le Conseil Municipal, d'une voie de sortie possible.

M. le MAIRE donne ensuite lecture du projet de délibération visant à constater l'inexistence de deux délibérations, soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

« Constat d'inexistence des prétendus « extraits du Registre des Délibérations » concernant le « bail à construction » et « la convention d'exploitation de la maison d'animation » signés entre la Commune et l'Association MATT le 8 août 1989

Le Maire résume l'historique du contentieux entre la Commune et l'Association MATT représentée par son mandataire liquidateur.

En 1982, la Commune a conclu avec cette Association une Délégation de Service Public pour la gestion du camping municipal.

Les termes du contrat étaient contestables sur bien des points, mais les principes de base d'une DSP étaient globalement respectés : les investissements financés (au moins en partie) par le délégataire restaient la propriété de la Commune au titre des « biens de retour » de la DSP.

Il s'est avéré indispensable d'édifier pour le camping une bâtisse en dur : la « Maison d'Animation ».

Curieusement, cette maison a été construite non pas sur le terrain du camping, mais sur un terrain mitoyen acheté par l'Association MATT.

En 2008, sans préavis, l'Association n'a plus assuré la gestion du camping et de la Maison d'Animation.

En fait, la MATT avait accumulé les déficits. Un jugement de liquidation judiciaire est intervenu 19 février 2009 La Commune a dû prendre en charge dans l'urgence la gestion du camping sous forme de régie municipale, et l'activité est devenue viable.

Se fondant sur un « bail à construction » et une « convention d'exploitation de la Maison d'Animation » entre la Commune et la MATT, le mandataire liquidateur de l'Association a demandé à la Commune d'acheter la Maison d'Animation, sinon de libérer ce bien.

Le Préfet de l'Ariège et les Services des Finances Publiques ont conclu que la Commune n'avait pas à acheter ce bien, car elle en était déjà propriétaire.

La Cour d'Appel de Toulouse a jugé que le bien appartenait à la MATT, mais s'est dite incompétente pour prononcer l'expulsion des services communaux de la bâtisse, s'agissant d'un « ouvrage public » (indispensable pour la poursuite du service public).

Le mandataire liquidateur a saisi le Tribunal administratif, en vue d'obtenir cette expulsion ainsi que des dommages-intérêts.

1° La question soulevée est :

Les Conseillers Municipaux ont-ils véritablement approuvé les relations contractuelles avec la MATT ?

Est-il concevable que le Conseil Municipal de l'époque ait pu accepter que cette maison, élément indispensable d'un service public (le camping municipal), et majoritairement financé par des fonds publics soit, réalisée sur un terrain privé, sans que la Commune ait la garantie que le bien restera propriété communale à la fin de la délégation au titre des « biens de retour » ?

En l'absence d'une telle garantie, la continuité du service public ne peut être assurée, et le financement public constitue alors une libéralité au bénéfice d'un opérateur privé.

2° L'analyse des documents :

Pour juger que la MATT était propriétaire du bien, la Cour d'appel s'est appuyée sur plusieurs dispositions de l'ensemble contractuel censé régir les relations entre la Commune et l'Association : le « bail à construction » et « la convention d'exploitation de la Maison d'Animation ».

Le mandataire liquidateur fonde ses prétentions devant le Tribunal Administratif sur ces mêmes documents.

Ce « bail à construction » et cette « convention d'exploitation » signés le 8 août 1989 ont fait l'objet de plusieurs « extraits du Registre des Délibérations » adressés au Contrôle de Légalité.

Ces « extraits » comprennent la mention « Pour extrait conforme » et sont signés par le seul Maire.

Ces « extraits » sont donc présumés sincères jusqu'à preuve du contraire, et la preuve d'un contraire est administrée lorsque les termes du prétendu « extrait » soumis au Contrôle de Légalité ne figurent pas dans le Registre des Délibérations ou dénaturent le sens de la décision mentionnée dans le Registre.

N.B : il faut relever qu'à cette même époque, la vente du terrain communal de la centrale hydroélectrique a été annulée par le juge civil, le juge administratif ayant constaté l'inexistence de la prétendue « délibération » censée approuver cette vente, ladite « délibération » ne figurant pas dans le Registre des Délibérations.

La procédure avait été initiée par des contribuables.

Plus tard, le Conseil Municipal constatera l'inexistence de plusieurs « délibérations » bouleversant les relations contractuelles avec le concessionnaire de la Centrale Hydroélectrique, au détriment de la Commune, ceci après avoir identifié des différences substantielles avec le Registre des Délibérations.

Le « bail à construction » et la « convention d'exploitation de la maison d'animation » sont censés avoir été approuvées par plusieurs « délibérations » :

(1) L'extrait du registre du 17 juin 1989 reçu par le Contrôle de Légalité le 11 août 1989, sous le n°1616

- « DONNE son accord pour accepter le bail à construction et la convention d'exploitation et mandate Monsieur le Maire pour signer, le moment venu, avec l'Association MATT ces deux documents... ».

A la date du 17 juin 1989, le Registre des Délibérations manuscrit présente ainsi la décision qui a été adoptée :

« Après un appel d'offres infructueux, le Conseil Municipal décide d'engager une procédure de marché négocié.

Concernant le plan de financement, le Conseil Municipal se prononce pour l'octroi par la MATT à la Commune d'une aide financière (montant 520 000 F) et non pour un emprunt contracté par la Commune ».

Il n'est nullement question d'une analyse et d'une approbation des dispositions contractuelles projetées.

(2) L'extrait du Registre du 14 mai 1988 reçu par le Contrôle de Légalité, le 27 mai 1988

Ce document mentionne:

« Un bail à construction et une convention d'exploitation annexés à la présente délibération lieraient la commune à l'association MATT

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal :

- *APPROUVE* le projet présenté
- DONNE son accord pour accepter le bail à construction et la convention d'exploitation et mandate Monsieur le Maire pour signer, le moment venu, avec l'Association MATT ces deux documents...».

Il faut souligner que 3 rédactions de la « délibération » du 14 mai 1988 ont été adressées au Contrôle de Légalité :

- un extrait n° 881 reçu le 27 mai 1988 mentionnant un montant de 1 180 000 F,
- un extrait n° 994 reçu le 15 juin 1988 pour un montant de 866 344 F,
- un autre extrait n° 994 reçu le 15 juin 1988 pour un montant de 313 656 F

A la date du 14 mai 1988, le Registre des Délibérations manuscrit présente ainsi la décision de principe qui a été adoptée :

« donne son accord de principe pour accepter le bail à construction et la convention d'exploitation dont les termes seront analysés et précisés ultérieurement ».

La délibération prise le 14 mai 1988 indique clairement que le Conseil Municipal ne s'est pas prononcé sur l'ensemble des dispositions contractuelles, celles-ci n'étant pas définies.

3° L'inexistence des « délibérations ».

- Le terme « extrait du Registre des Délibérations » est trompeur puisque le Registre des Délibérations expose des décisions dont la portée est très différente (et considérablement limitée).
- La mention « Pour extrait conforme » a induit en erreur le Contrôle de Légalité.
- Les conseillers n'ont pas approuvé les dispositions du « bail à construction » et de la « convention d'animation ».

En particulier, ils n'ont pas délibéré sur la destinée de ce bien à l'issue de la délégation de service public.

Les « délibérations » adressées au Contrôle de Légalité du 14 mai 1988 (dans leurs différentes rédactions) et du 17 juin 1989 sont manifestement inexistantes puisqu'elles font état de décisions qui n'ont pas été prises par le Conseil Municipal.

Par son arrêt n° 139317 du 29 décembre 1997 « *Commune d'Haumont »* le Conseil d'Etat a souligné qu'un Conseil Municipal était compétent pour constater l'inexistence d'une « délibération » (la nullité du contrat concerné relevant par contre du juge du contrat)

« le Conseil Municipal était compétent pour constater, par sa délibération du 7 décembre 1990 l'inexistence de la prétendue délibération du 27 septembre 1985 ».

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

CONSTATE l'INEXISTENCE des prétendues « délibérations » du Conseil Municipal d'Aulus-les-Bains des 17 juin 1989 et 14 mai 1988 (sous ses multiples rédactions) adressées au Contrôle de Légalité, censées avoir approuvé le « bail à construction » et la « convention d'exploitation de la Maison d'Animation » signés par le Maire avec l'Association MATT le 8 août 1989. »

Résultat du vote : Adopté 8 voix sur 8

Information concernant le litige avec la Société OGOXE

Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, M. le MAIRE rappelle qu'il y a également en cours le litige avec la Société OGOXE dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la création du système d'alerte crues sur le Garbet pour le camping municipal, dans lequel la Société OGOXE a attaqué la COMMUNE pour non-respect de la commande publique.

La COMMUNE a été condamnée à verser 18 000 €, et a fait appel de ce jugement.

5/ Information concernant le courrier de Monsieur RUEL

M. le MAIRE fait état du courrier adressé en RAR par M. RUEL, lequel a déjà été partagé avec le Conseil Municipal, par envoi d'un courriel.

M. le MAIRE rappelle brièvement le projet que M. RUEL était venu soutenir lors de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2021, à savoir :

- 1) la création d'un complexe (bar, activités diverses, vente produits terroirs, etc....) à l'emplacement de l'hôtel « Beau Séjour »,
- 2) la construction de 35 chalets (T1, T2) avec des fustes de bois, répondant à des qualités thermiques et environnementales,
- 3) la construction d'une ferme photovoltaïque pour l'alimentation électrique des logements.

Ce projet d'envergure devait être financé par des fonds privés, et M. RUEL avait déjà rencontré diverses instances départementales et autres partenaires.

Dans le but d'une intégration aux futurs projets communaux, particulièrement « Le Plan de Référence» vision prospective pour la Commune 2020-2030, M. le MAIRE avait invité M. RUEL a :

- rencontrer le Cabinet d'Urbanisme D'UNE VILLE A L'AUTRE,
- amener des garanties financières,

- apporter des garanties d'achèvement de son projet,
- répondre à la gestion du foncier utile à son projet (morcellement des parcelles et nombreux propriétaires).

La rencontre avec le Cabinet d'Urbanisme s'est tenue le 29 mars 2022, et n'a pas eu, concernant M. RUEL, les résultats espérés.

Le courrier de M. RUEL, après avoir présenté le projet, rappelé son contexte et les différents contacts professionnels intéressés qu'il a rassemblés (sans les nommer), se veut le fruit de son analyse suite à cette rencontre. Il traduit sa vision différente, voire même en opposition, puisque écrit-il, « soit on conserve une vision statique et vieillotte », « soit on invente une vision dynamique et vivante », son projet s'inscrivant dans cette dernière.

M. le MAIRE donne la parole aux Conseillers pour connaître leur perception de ce projet et du courrier reçu.

Les réponses oscillent entre l'incertitude face au projet, face aux fonds que nécessite la réalisation d'un projet d'une telle envergure, techniquement, l'impossible recul de l'Hôtel Beau Séjour du fait d'une aile de La Goulue, quid des commerces existants, également le problème de l'adéquation d'une partie du projet avec le PLU existant, le rapport de la mini-ferme photovoltaïque notamment pendant la période hivernale, etc...

Après discussion et concertation, il décidé qu'une réponse à M. RUEL sera réalisée par le MAIRE, et présentée au Conseil Municipal.

6/ Délibérations concernant les plans de financements des dossiers de DETR 2022

6.1/ Dossier DETR 2022 - création d'un parking rue de la Poste

M. le MAIRE rappelle que le Conseil Municipal s'est déjà prononcé pour présenter le dossier au financement de la DETR 2022, pour la création d'un parking rue de la Poste, lors de sa séance du 10 décembre 2021, sans que l'évaluation financière soit connue.

Suite à l'étude et à l'estimation établies par le cabinet IDEA, la Commune dispose désormais de l'évaluation chiffrée, qui bénéficierait du plan de financement suivant :

Parking rue de la Poste	Montants HT	Financements	Organismes	
Maitrise d'œuvre	8 162,50			
Aménagement	59 910,00	27 864,75	DETR 30%	
+ value éclairage	10 690,00	6.5.01.5.5.5		
20% dépassement dont 10% conjoncturel s/travaux	14 120,00	65 017,75	Autofinancement HT 70%	
TOTAL	92 882,50	92 882,50		

M. le MAIRE sollicite le Conseil Municipal, pour :

- valider le plan de financement tel que présenté,

- valider la demande de subvention à la DETR 2022 pour le projet à hauteur de 30 % soit 27 864.75 €.
- autoriser le dépôt de ce complément au dit dossier,
- accorder mandat à M. GRANIER, Adjoint au Maire, pour signer toutes les pièces afférentes et déposer le complément du dossier de subvention à la DETR 2022.

Résultat du vote : Adopté 8 voix sur 8

6.2/ Dossier DETR 2022 - voirie communale « chemin du Moulin »

M. le MAIRE rappelle que le Conseil Municipal s'est déjà prononcé pour présenter le dossier au financement de la DETR 2022, pour la finalisation, dans le cadre du « parcours Découverte », de la voirie communale « chemin du Moulin », lors de sa séance du 10 décembre 2021, sans que l'évaluation financière soit connue.

Suite à l'étude et à l'estimation établies par le cabinet IDEA, la Commune dispose désormais de l'évaluation chiffrée, qui bénéficierait du plan de financement suivant :

Voirie chemin du Moulin	Montants HT	Financements	Organismes	
Maitrise d'œuvre	16 162,50			
Aménagement	124 143,00	30 500,00	DETR 30 % plafonnée (soit 17,52 %)	
+ value éclairage	7 500,00	143 633,50	Autofinancement HT	
20% dépassement dont 10% conjoncturel s/travaux	26 328,00	115 055,50	82,48 %	
TOTAL	174 133,50	174 133,50		

M. le MAIRE sollicite le Conseil Municipal, pour :

- valider le plan de financement tel que présenté,
- valider la demande de subvention à la DETR 2022 pour le projet à hauteur de 30 % plafonnée soit 30 500,00 €,
- autoriser le dépôt de ce complément au dit dossier,
- accorder mandat à M. GRANIER, Adjoint au Maire, pour signer toutes les pièces afférentes et déposer le complément du dossier de subvention à la DETR 2022.

Résultat du vote : Adopté 8 voix sur 8

7/ Décisions Modificatives aux budgets

7.1/ Budget Commune: DM amortissement remboursement dette SDE09

M. le MAIRE:

rappelle que la Commune a contracté, en 2006, auprès du SDE 09 (anciennement SDCEA), un emprunt pour financer les travaux d'éclairage public réalisés en 2006 ;

indique que suite à un changement de directive, la dernière annuité du remboursement du capital de cet emprunt, a été imputée au compte 2041582 ;

indique que la directive oblige à amortir toute dépense imputée au compte 2041582, sur la durée correspondante ;

informe qu'il est donc nécessaire d'amortir le dernier remboursement du capital de cet emprunt et que l'amortissement annuel correspondant doit être réalisé pour la somme de 2 773,69 € au compte 2841582 ;

précise que le compte 28041582 du chapitre d'ordre 042 trouve son équilibre par le compte 6811 du chapitre d'ordre 040 ;

précise que les écritures de dotations aux amortissements doivent être équilibrées et qu'il convient donc de modifier les comptes comme suit ;

Désignation		Diminution	Augmentation
Chapitres of	le dépenses de fonctionnement modifiés par la DM		
CHAPITR	E 11	- 2 773,69	
6068	Autres matières et fournitures	- 2 773,69	
CHAPITRE 68 / Opé. ordre 042			+ 2 773,69
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		+ 2 773,69
Chapitres of DM	de dépenses d'INVESTISSEMENT modifiés par la		
CHAPITR	E 28 / Opé. ordre 040		+ 2 773,69
28041582	2 Autres immobilisations corporelles		+ 2 773.69
CHAPITR	E 16	- 2 773,69	
1641	Emprunts en euros	- 2 773,69	

Résultat du vote : Adopté 8 voix sur 8

7.2/ Budget Camping : DM abondement chapitre 65

M. le MAIRE:

informe le Conseil Municipal que le chapitre 065 nécessite une augmentation de crédits afin de pouvoir payer les arrondis liés au prélèvement à la source ;

propose pour le budget du camping les réaffectations suivantes :

Désignation	Diminution	Augmentation
Chapitres de dépenses de fonctionnement modifiés par la DM		
CHAPITRE 11	- 20,00	
60632 Fournitures de petits équipements	- 20,00	
CHAPITRE 65		+ 20,00

658	Charges diverses de gestion courante	+ 20,00
050	Charges arverses at gestion courante	. 20,00

Résultat du vote : Adopté 8 voix sur 8

8/ Point sur le dossier RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Ce dossier est bien engagé et divers documents sont d'ores et déjà à disposition de la Commune, comme l'état des lieux relatif à la situation du personnel, les fiches de poste, l'organigramme, le tableau des effectifs, ... D'autres sont en cours de réalisation. Les documents seront remis pour examin par le CENTRE de GESTION.

9/ Information sur les régies communales

9.1/ Information sur la nécessaire suppression de régies inactives

M. le MAIRE informe le Conseil Municipal des différentes régies créées par la COMMUNE à savoir :

Dénomination	Délibération de création	N° SIRET	Date création entreprise	Statut d'activité
MAIRIE	???	210 900 296 00018	01/03/1983	Active
Régie Maison du Temps Libre ou MTL	Le 11/05/1996	Pas de n° SIRET	Pas de création d'entreprise	Active
Régie Coupes affouagères	Le 11/05/1996	Pas de n° SIRET	Pas de création d'entreprise	Active
Régie Photocopies	Le 13/09/1996	Pas de n° SIRET	Pas de création d'entreprise	Active
Régie Service municipal des pompes funèbres	Le 02/07/1999	210 900 296 00067	01/12/1998	Inactive à supprimer
Régie Camping municipal Le Couledous	Le 01/07/2009	210 900 296 00075	01/01/2010	Active
Régie Médiathèque	Le 01/07/2009	Pas de n° SIRET	Pas de création d'entreprise	Inactive à supprimer
Régie migration → on manque d'infos	<mark>???</mark>	Pas de n° SIRET	Pas de création d'entreprise	Inactive à supprimer
Régie municipale de la Centrale de la Mouline	Le 29/09/2018	210 900 296 00083	01/01/2019	Active

M. le MAIRE signale au Conseil Municipal la nécessité de suppression des régies inactives et qui ne seront plus utilisées, à savoir ;

- 1) la régie Service municipal des pompes funèbres : le service des pompes funèbres n'est plus municipal ;
- 2) la régie Médiathèque : la médiathèque relève désormais de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées ;
- 3) la régie migration : nous n'avons retrouvé aucun renseignement relatif à cette régie, et supposons qu'il s'agit d'une régie transitoire créée par la Trésorerie, peut-être en lien avec la reprise du Camping Le Couledous.

Suite à la délégation des compétences du Conseil Municipal au Maire, ces suppressions se feront par Arrêté du Maire.

9.2/ Information sur la nécessaire modification de la régie du Camping Le Couledous

M. le MAIRE annonce au Conseil Municipal la nécessité de modification de la régie du Camping Le Couledous afin de pouvoir réaliser les paiements des réservations par cartes bancaires, ouvrir un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) nécessaire à la réception de ces paiements.

Suite à la délégation des compétences du Conseil Municipal au Maire, ces modifications se feront par Arrêté du Maire (le projet est remis aux Conseillers pour compléter l'information).

10/ Questions diverses

▶ Organisation des élections législatives

M. le MAIRE rappelle les prochaines échéances électives :

Dimanche 12 juin 1er tour des élections Législatives

Dimanche 19 juin 2ème tour des élections Législatives.

Il invite dorénavant les conseillers à réfléchir à leurs disponibilités pour la tenue du bureau de vote en sachant qu'il faut 3 personnes en permanence, de 8h00 à 18h00.

Egalement, il signale qu'en même temps que le premier tour de scrutin, aura lieu la course « Le tour de la cascade d'Ars » : il conviendra de gérer les deux évènements sur le site de l'école.

Organisation de la Fête de la Transhumance

M. le MAIRE indique que la Fête de la Transhumance aura lieu les vendredi 17 et samedi 18 juin 2022.

▶ Organisation d'une paëlla et du Feu de la Saint-Jean

M. le MAIRE informe qu'une paëlla et le Feu de la Saint-Jean auront lieu le samedi 18 juin 2022.

Les organisateurs bénévoles, souhaiteraient pouvoir bénéficier de l'assurance de la COMMUNE : le Conseil Municipal donnant son accord, il conviendra de s'assurer de la couverture par l'assurance.

Organisation de la coupe affouagère

M. RUELLE indique qu'une visite sur site est prévue avec l'ONF pour la bonne organisation de la coupe et le marquage des arbres.

Cabanes pastorales

M. le MAIRE annonce que les travaux reprennent mardi 31 mai 2022, par la fin des travaux de la cabane de Cacou et la réception des travaux aura lieu le lundi 06 juin 2022.

Des travaux plus importants restant à réaliser pour terminer les cabanes de Puntussan et Ramounat, leur réception de travaux pourrait avoir lieu le vendredi 24 juin 2022.

▶ Bulletin Municipal

M. le MAIRE avertit de la sortie du prochain bulletin municipal prévue pour juillet 2022.

▶ Rencontre SDE pour modification de l'éclairage public sur la Commune et l'effacement des réseaux aériens à La Trappe

M. RUELLE indique qu'une visite aura lieu **lundi 30 mai 2022 à 9h00** afin d'étudier l'effacement des réseaux aériens (électricité, éclairage et téléphonie) à La Trappe, et le remplacement des ampoules existantes par des ampoules led afin de générer des économies.

Association MHVA

Mme ROGALLE-RIEU informe de la visite à Aulus, pendant trois jours, de dix élèves corses d'une classe du Collège du Taravo.

Ces élèves ont obtenu le premier prix régional au concours « Bulles de mémoire » organisé par l'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS (ONAC) pour leur travail de réalisation d'une bande dessinée sur l'engagement des femmes durant la deuxième guerre mondiale.

Le samedi 04juin 2022 à 16h30, aura lieu la remise des planches de BD relatant l'histoire du passage vers la frontière d'une famille juive et des retrouvailles, en 2004, de la jeune passeuse avec le bébé juif sauvé, qui habite aujourd'hui au Canada à Montréal, avec une visio conférence avec les acteurs encore en vie.

Le vendredi 26 août 2022, aura lieu la commémoration des 80 ans de la rafle des Juifs à Aulus.

▶ Nouveau site internet pour la COMMUNE

M. GRANIER indique que le groupe de travail a façonné l'arborescence du site qui sera présentée au Conseil Municipal pour contrôle et validation.

Il convient désormais de travailler le contenu, le souhait étant que le site soit prêt fin juin.

Concernant les informations, il est prévu que ce qui relève de la responsabilité de la COMMUNE, devra être tenu à jour par la COMMUNE, et pour les informations des Organismes, Associations, etc..., le parti pris est de rester sur des grandes lignes et rediriger vers les sites concernés, afin de ne pas être contraint par une actualisation trop prégnante.

En l'absence d'autres points, M. le MAIRE remercie l'ensemble des participants et clôture la réunion.

Clôture de la réunion du Conseil Municipal à 23h45.